

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-212

R-3525-2004

13 octobre 2004

PRÉSENTS :

Anita Côté-Verhaaf, M.Sc. (Écon.)

Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA

François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision finale

Demande d'approbation d'un critère non monétaire relié au développement durable

2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

2.1 LA DÉCISION D-2002-169

L'article 5 de la Loi prévoit que :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

Dans sa décision D-2002-169³, la Régie précisait qu'elle étudiait le « *plan d'approvisionnement sur la base de sa mission exprimée à l'article 5 de sa Loi et le gouvernement ne lui a pas indiqué spécifiquement de préoccupations économiques, sociales ou environnementales dans le présent dossier* ».

Elle concluait que « *le Distributeur a introduit dans son plan d'approvisionnement certains éléments qui répondent aux impératifs du développement durable. Cependant, elle considère qu'en plus, il y aurait lieu d'ajouter un critère non monétaire relié à ce concept dans la grille d'évaluation des offres* ».

La Régie mentionnait également que « *le processus de sélection doit favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour les quantités d'électricité et les conditions demandées. Le concept de développement durable intègre, selon la compréhension de la Régie, non seulement les préoccupations économiques, mais aussi les préoccupations sociales et environnementales. Ce concept est justement né du besoin de jumeler ces trois préoccupations dans un processus décisionnel, dans un souci d'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle.* »

La Régie précisait son orientation concernant la méthode d'intégration des préoccupations environnementales et sociales dans le cadre des appels d'offres.

En résumé,

- la Régie ne retenait pas la monétisation des externalités des filières et l'évaluation du coût social de chaque option;
- la Régie préconisait une approche simple :

³ Décision D-2002-169, dossier R-3470-2001, 2 août 2002, page 71.

Émissions de GES	5 points
Caractère renouvelable de l'approvisionnement	4 points
Émissions de NO _x	2 points
Existence d'un système de gestion environnementale	1 point
Indicateur à caractère social	3 points
Total	15 points

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁷²;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷³;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*⁷⁴;

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le critère non monétaire relié au développement durable applicable à tous les appels d'offres de long terme et incluant les cinq indicateurs définis précédemment;

FIXE les pointages suivants relatifs aux critères non monétaires :

Développement durable	15 points
Solidité financière	10 points
Faisabilité du projet	5 points
Expérience pertinente	5 points
Flexibilité	5 points

⁷² L.R.Q. c. R-6.01.

⁷³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁷⁴ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

FIXE les pointages suivants relatifs aux indicateurs pour le critère de développement durable :

Émissions de GES	5 points
Caractère renouvelable de l'approvisionnement	4 points
Émissions de NO _x	2 points
Existence d'un système de gestion environnementale	1 point
Indicateur à caractère social	3 points

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur